

Avenant au contrat de travail

Ce qui suit a été convenu entre l'employeur et le salarié :

1. Jours de travail à domicile

À partir du, le salarié travaillera à domicile pendant un / deux / trois / quatre / cinq jours par semaine. Par travail à domicile (ou travail à distance ou télétravail), on entend l'exécution de prestations de travail à l'aide des technologies de l'information et des moyens de télécommunication.

Ces jours de travail à domicile sont fixes. Le salarié travaillera à domicile le lundi – dimanche – mercredi – jeudi – vendredi – samedi.

2. Disponibilité

Le salarié est censé travailler à domicile pendant les heures déterminées dans son horaire. Pendant ces heures, le salarié sera disponible pour ses supérieurs, ses collègues, les clients et les autres personnes avec lesquelles le salarié travaille dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Dans le cas où une panne du matériel ou de la connexion internet ne peut être réparée immédiatement, le salarié doit retourner à son bureau dès que possible.

3. Lieu

Le télétravail a lieu au domicile du salarié. Il est important que le salarié choisisse un lieu qui lui permet d'exécuter ses tâches de la même manière que dans l'entreprise, tant au niveau technique qu'en termes d'équipement, de santé et de sécurité.

L'employeur informe le salarié sur les règles de santé et de sécurité via l'intranet. Le salarié doit suivre ces règles.

Dans le cas où le salarié travaille à partir d'une autre adresse que son domicile, il doit en informer son employeur.

4. Équipement nécessaire

Le salarié doit utiliser son ordinateur portable d'entreprise pour son travail à domicile. Le salarié est tenu d'utiliser, d'entretenir et de garder cet ordinateur portable en bon père de famille. Le salarié doit respecter les accords en vigueur au sein de l'entreprise en ce qui concerne l'utilisation de l'Internet et du courrier électronique, ainsi que les accords en vigueur en matière de confidentialité des informations.

5. Remboursement des frais

Le salarié recevra une indemnité de € par mois pour les frais liés au travail à domicile (p. e. les frais de chauffage, Internet...). Cela comprend également le matériel et le mobilier ergonomiques tels qu'un grand écran et une chaise de bureau.

6. Autorisation d'entrer dans la résidence privée

Le conseiller en prévention est autorisé à entrer dans la résidence privée du salarié après consultation préalable. Le télétravailleur peut lui-même demander une visite à son lieu de travail. Cette visite se déroulera sous la forme d'une consultation vidéo par un ergonome.

Le salarié déclare avoir pris connaissance de la politique de télétravail et l'accepter.

Fait à le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'employeur,

Le salarié,

(lu et approuvé)

(lu et approuvé)